

DEPARTEMENT DE
L'AUDE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE CARCASSONNE

SMICTOM DE L'OUEST AUDOIS

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

DOMAINE :

Séance du Comité Syndical du 9 octobre 2018 à 18 heures 30

Ressources humaines

L'an deux mille dix-huit et le neuf octobre à dix-huit heures trente

Le Comité Syndical du SMICTOM de l'Ouest Audois

SOUS DOMAINE :

Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances

Personnels

Présidence de Monsieur Alain CARLES

OBJET :

Autorisation
d'effectuer des heures
supplémentaires

Présents :

CARLES Alain, GALINER Alain, LOPEZ Frédéric, PRADEL Christophe, VAREILLE Marie-Jeanne, YUS Joseph, ANDRIEU Francis, BROSSE Christian, JUIN Denis, DE PRADIER D'AGRAIN Armand, MARCOS Juan Carlos, TOURNIER Guy, BROUSSE Michel, BRUNEL Christophe, CALMETTES Didier, CASSAN Renée, DELRIEU Jean-Pierre, CALMONT Régis, RIOU Daniel, VIDAL Pierre, TANNEAU Gilles.

Le nombre de
conseillers en service
est de 35

Absents remplacés :

Guilhem Evelyne remplacée par Chabert Christine

Rendue exécutoire

Absents excusés :

ANDRIEU Catherine, CAZENAVE Serge, ROBERT Richard, GIESE Peter, DARFEUILLE Jérôme, DANJOU Jacques, ROUQUET Alain, ALRIC Didier, OURLIAC Christian, GUY Raymond, HENNEBELLE Jean-Luc, MORIN Didier.

Convocation du
Comité en date du :

28 septembre 2018

Affichage en date
du :

28 septembre 2018

Secrétaire de séance :

Madame VAREILLE Marie-Jeanne.

Publication de la
présente en date du :

10 octobre 2018

Délibération n°

20180020

3 5 0 0 3 1 0 5

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

(Le cas échéant) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

(Le cas échéant) Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

(Le cas échéant) Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Monsieur le Président expose, suite à un surplus de travail, il est nécessaire pour assurer la continuité du service, que certains agents effectuent des heures supplémentaires. Afin que celle-ci soient rémunérées, la trésorerie nous demande d'acter par délibération. Monsieur le Président, propose de procéder au vote.

LE COMITE SYNDICAL

Où l'exposé de Monsieur le Président Après en avoir délibéré

CONSIDERANT, que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant, que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant, qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant, que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

ADOpte A L'UNANIMITE

